



Arrêt

**n° 258 754 du 27 juillet 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 22 juillet 2021, à 15h20, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de retrait de sa carte F datée du 30.06.2021, lui notifiée le 14.07.2021 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Pierre ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits.

1. La requérante réside en Belgique depuis le 12 mars 1999. Elle y a introduit une demande d'asile sous une fausse identité. Sous cette fausse identité, elle a été autorisée au séjour illimité le 2 mai 2005, et a acquis la nationalité belge, le 24 mai 2007.

2. Le 16 février 2017, elle sollicite auprès de l'administration communale de Jette la rectification de son identité dans les registres de la population. L'administration communale s'étant déclarée incompétente

pour procéder à cette modification, la requérante a saisi le tribunal francophone de première instance de Bruxelles de la question.

3. Le 20 janvier 2020, elle sollicite, sous sa véritable identité, un titre de séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'un regroupement familial avec son fils mineur, [G.], de nationalité belge. Elle est mise en possession d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union (« carte F »).

4. Le 29 décembre 2020, la Cour d'appel de Bruxelles condamne la commune de Jette à inscrire la requérante dans les registres de la population sous sa véritable identité, et en mentionnant qu'elle est de nationalité arménienne.

5. Le 30 juin 2021 la partie défenderesse adresse au bourgmestre de Jette le courrier suivant :

« Le 20 janvier 2020 l'intéressée reprise sous rubrique a introduit une demande de regroupement familial. Cependant en faisant usage d'une fausse identité l'intéressée a acquis la nationalité belge le 24 mai 2007.

La justice ne s'étant pas encore prononcée sur la levée de la nationalité belge, c'est en cette qualité que la demande de regroupement familial a été introduite. La loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoyant pas ce cas de figure la procédure est caduque et l'acte qui en découle est inexistant. Il y a lieu de considérer les instructions de délivrance de carte du 4 mai 2020 comme nulle et non avenue.

Veillez par ailleurs procéder au retrait de la carte F. »

Ce courrier est porté à la connaissance de la partie requérante le 14 juillet 2021. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence.

II. Recevabilité

II.1. Thèse de la requérante

6. La requérante justifie comme suit le recours à une procédure en extrême urgence :

« La requérante n'est pas détenue.

Elle n'ignore pas que votre Conseil s'est prononcé le 24.6.2020 par un arrêt 237.408 rendu en assemblée générale sur la question de l'extrême urgence et a conclu que le recours à cette procédure n'était pas permis à l'encontre de décisions de refus de visa de regroupement familial.

Certains attendus de l'arrêt pourraient donner à penser que cette solution devrait être étendue à toutes les situations dans lesquelles une mesure d'éloignement ou de refoulement n'est pas imminente.

Une telle conclusion serait toutefois contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, et à la notion d'Etat de droit, « étoile polaire de la Convention européenne des droits de l'homme » (SPAN0, R., « L'Etat de droit - l'étoile polaire de la Convention européenne des droits de l'homme », in Revue trimestrielle des droits de l'homme,).

5.2.

En effet, une décision de retrait de séjour prise sur base des articles 42^{quater}, 43 ou 44 entraîne conformément à l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 le droit à un recours suspensif. En d'autres termes, si la partie adverse ne s'était pas affranchie de toutes les règles de droit dans le cadre de la décision entreprise, elle aurait fourni à la requérante la possibilité d'obtenir la suspension immédiate de la décision entreprise, via un recours en annulation, sans même devoir démontrer le caractère sérieux du moyen dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence.

L'article 39/79 assure dans ce cas le caractère effectif, au sens de l'article 13 de la CEDH, du recours introduit contre une décision susceptible de violer l'article 8 de la CEDH. De la même façon, il assure le caractère effectif, au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, du recours introduit, contre une décision susceptible de violer l'article 7 de la Charte

5.3.

Cette obligation provient également de la façon dont le législateur a transposé le droit de l'Union.

Les travaux préparatoires de la loi ayant modifié l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 indiquent en effet (Doc51 2845/001, p.36) :

« En outre, il est précisé que l'effet suspensif vaut non seulement pour les citoyens de l'Union, mais aussi pour les membres de leur famille, tout comme pour les membres de la famille de Belges. En effet,

auparavant, l'effet suspensif de la demande en révision s'appliquait pour ces membres de la famille. Pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, la possibilité d'un recours suspensif est en outre imposée par la directive 2004/38/CE. La suspension automatique de ces décisions faisant l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers, prévue par cet article, est conforme aux dispositions de l'article 31 de la directive 2004/38. »

La requérante, qui tire son droit au séjour du droit primaire (l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la CJUE notamment dans l'arrêt Ruiz Zambrano) ne peut bénéficier de moins de droits procéduraux qu'elle n'en bénéficierait sur base du droit secondaire, dans le cadre de la directive 2004/38, d'autant plus que le législateur belge a voulu traiter ces deux catégories d'étrangers sur un pied d'égalité procédurale.

5.4.

La requérante ne peut pas disposer de moins de droits au seul motif que l'administration a violé toutes ses obligations procédurales

[...]

Or, tel serait le résultat si votre Conseil devait refuser d'examiner le caractère sérieux des moyens et d'ordonner ensuite la suspension de l'exécution de la décision entreprise au motif d'un défaut d'extrême urgence.

5.5.

Subsidiairement, l'extrême urgence est démontrée à suffisance par les attestations émanant du psychiatre traitant de la requérante (« L'équilibre atteint par cette patiente a été bouleversé par la décision récente de retrait de séjour. L'état de santé de cette patiente pourrait certainement bénéficier de la résolution rapide de cette impasse administrative »), et de ses fils Garik (« J'espère qu'elle va pouvoir récupérer ses documents d'identité et que cette crise prendra fin assez rapidement») et Garnik (« Aujourd'hui le fait qu'elle est perdu sa carte de séjour a aggravé tout ce que j'ai dit précédemment, les tensions ont fortement augmenté et les crises également.

J'espère que la situation va s'arranger le plus tôt possible car il est impossible de continuer comme ça ».

II.2. Appréciation

7. L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 4. Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension. Si la suspension est ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les quatre mois du prononcé de la décision juridictionnelle.

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 [...]. ».

8. Il découle de cette disposition qu'une demande de suspension ne peut être introduite selon la procédure d'extrême urgence que par un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

9. La partie requérante soutient cependant que le recours à la procédure en extrême urgence doit être admis en l'occurrence, car cette procédure serait la seule à même de lui ouvrir une voie de recours effective. Elle semble toutefois également considérer que l'acte attaqué s'analyse comme une décision de retrait de séjour qui « entraîne conformément à l'article 39/79 de la loi du 15.12.1980 le droit à un recours suspensif ».

10. L'argumentation de la requérante revient donc soit à démontrer qu'elle dispose déjà d'un recours suspensif de plein droit, soit à postuler que l'acte attaqué pourrait avoir pour effet de la priver abusivement de cet effet suspensif de plein droit. Sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de se prononcer sur la nature de l'acte attaqué et, partant, sur le caractère suspensif de plein droit d'un recours en annulation contre cet acte, il suffit de constater qu'une telle argumentation ne permet, en tout état de cause, pas de comprendre pourquoi les voies de recours ordinaires prévues par la loi du 15 décembre 1980 n'offriraient pas à la requérante un recours effectif.

11. En toute hypothèse, les dispositions autorisant le recours à une procédure d'extrême urgence, dont l'article 39/82, § 4, alinéa 2, présentent un caractère exceptionnel et dérogeant à la règle générale, (Cour constitutionnelle, arrêt n° 141/2018, du 18 octobre 2018, point B. 8.2). En tant que telles, elles

sont de stricte interprétation. Or, il n'est pas contestable que le courrier visant à faire retirer la carte de séjour de la requérante ne constitue pas une mesure visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La suspension de son exécution ne peut donc pas être demandée en extrême urgence.

12. La demande de suspension en extrême urgence de l'acte attaqué est irrecevable.

III. Dépens

13. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-et-un, par :

M. S. BODART,

Président,

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

Le Président,

N. SENGEGERA

S. BODART